



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc agrivoltaïque porté par
STATKRAFT Renouvelables sur la commune de Grâne
(26)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1859

Avis délibéré le 12 mai 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 29 avril 2025 que l'avis sur le parc agrivoltaïque de STATKRAFT Renouvelables sur la commune de Grâne (26) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 07 mai 2025 et le 12 mai 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12/03/25, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur contribution respectivement en date du 29 et du 4 avril 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de centrale agrivoltaïque porté par la société STATKRAFT Renouvelables est situé sur la commune rurale de Grâne, à l'ouest du département de la Drôme (26). La zone d'implantation du projet concerne d'anciennes parcelles agricoles cultivées jusqu'en 2016, ayant servi ensuite de champ de tir, majoritairement entourées par des boisements, sauf au nord du projet où se trouvent des parcelles agricoles. Elle est bordée sur toute sa façade est par le ruisseau de Riosset. La zone d'étude se positionne en dehors des principales zones d'habitations de la commune mais deux hameaux agricoles sont présents à proximité du projet. Le projet s'étend sur une superficie totale clôturée de 21,7 ha et représente 5,3 ha de panneaux en surface projetée. La centrale délivrera une puissance de 12,5 MWc, pour une production estimée à 18 100 MWh/an. Sa durée d'exploitation est fixée à 30 ans.

S'agissant d'un projet d'installation agrivoltaïque au sens de l'article L.314-36 du Code de l'énergie, l'installation doit apporter un service direct à l'activité agricole, en l'espèce de l'ombre pour du pâturage. Le projet concerne un jeune éleveur local d'ovins qui souhaite développer son activité. Une notice technique agricole est jointe au présent dossier pour justifier du caractère agrivoltaïque du projet. Les caractéristiques agrivoltaïques du projet et leur adéquation avec le modèle agricole projeté doivent cependant être précisées.

Le projet de centrale photovoltaïque s'étend sur une superficie totale clôturée de 21,7 ha et représente 5,3 ha de panneaux en surface projetée. La centrale délivrera une puissance de 12,5 MWc, pour une production estimée à 18 100 MWh/an. Sa durée d'exploitation est fixée à 30 ans.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides et des milieux aquatiques) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis un monument historique et des axes de circulation ;
- la possible pollution des sols ;
- les feux de forêts ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

Si le dossier aborde et illustre les milieux physiques, naturels, humains et paysagers, un développement plus robuste est attendu concernant l'état initial (biodiversité et sols) et l'impact sur les milieux naturels et sur la préservation des espèces protégées.

Certains points de l'analyse doivent être précisés ou renforcés pour assurer la prise en compte concrète de l'environnement, le projet, au final, impactant des milieux naturels sur près de 7,3 ha, dans un secteur abritant des espèces florales et animales protégées et des zones humides, il convient donc :

- d'inclure explicitement dans le périmètre du projet le raccordement au réseau électrique,
- de réévaluer les enjeux et impacts du projet sur les habitats naturels, notamment les zones humides et les domaines vitaux de certains groupes d'espèces et l'accompagner de nouvelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC),
- d'appliquer la démarche ERC aux émissions de gaz à effet de serre générées par le projet,
- de présenter les alternatives d'implantation de ce projet à une échelle élargie du territoire sur des espaces de moindre sensibilité environnementale,

- d'approfondir l'analyse des effets cumulés sur les milieux naturels et les espèces rattachées,
- d'étendre le dispositif de suivi à l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC jusqu'au terme du fonctionnement du parc et de son démantèlement.

Par ailleurs, le projet étant situé sur des parcelles d'un ancien champ de tir, il convient de s'assurer de l'absence de pollution des sols ou de présenter les modalités de leur prise en compte.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale agrivoltaïque est porté par la société STATKRAFT Renouvelables. Il s'implante sur la commune rurale de Grâne, à l'ouest du département de la Drôme (26). La commune compte 2 136 habitants (Insee 2022) et appartient à la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée. Elle est couverte par un PLU¹ inclus dans le périmètre du Scot² de la Vallée de la Drôme Aval.

La zone d'implantation potentielle du projet (Zip) occupe une surface de 31,4 ha et concerne des anciennes parcelles agricoles cultivées jusqu'en 2016, puis ayant servi comme champ de tir.

Le site est majoritairement entouré par des boisements, sauf au nord du projet où se trouvent des parcelles agricoles. Il est bordé sur toute sa façade est par le ruisseau de Riosset et est traversé par deux cours d'eau intermittent affluents de ce dernier. Le projet est accessible par la RD 204 qui longe le site sur sa partie ouest. La zone d'étude se positionne en dehors des principales zones d'habitations de la commune mais deux hameaux agricoles sont à proximité de la Zip : Savoyens à seulement quelques mètres au nord et Le Grivier à environ 400 m au sud-est.

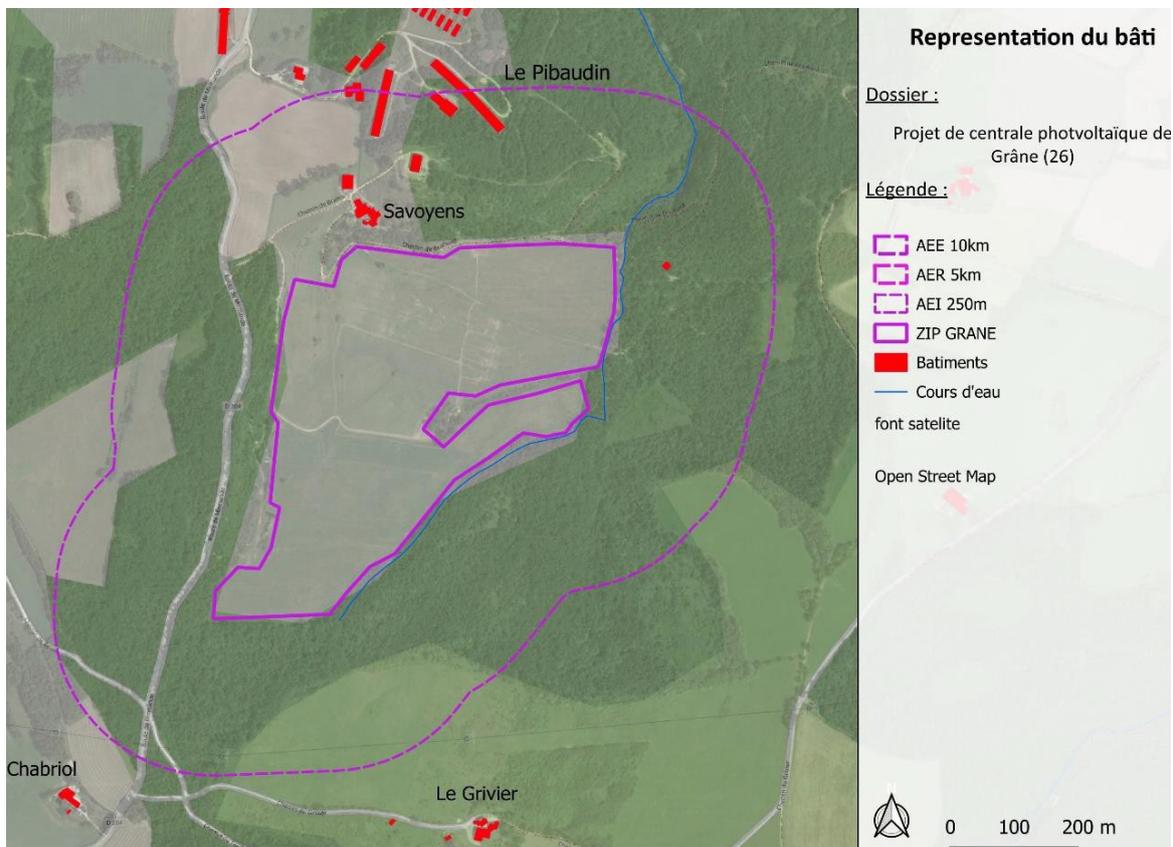


Figure 1: Zone d'implantation potentielle et son environnement proche (source : étude d'impact)

1 Plan local d'urbanisme approuvé 26/10/2021. Les parcelles sont localisées en zone A (agricole)

2 Schéma de cohérence territoriale approuvé le 18/12/2024.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le présent dossier porte sur un projet d'installation agrivoltaïque au sens de l'article L.314-36 du Code de l'énergie c'est-à-dire qu'il porte sur des modules photovoltaïques de production d'électricité situés sur des parcelles agricoles où ils doivent contribuer durablement au maintien ou au développement de la production agricole. L'installation doit apporter un service direct à l'activité agricole, garantir une production agricole significative et un revenu durable en étant issu.

Le projet concerne un jeune éleveur local d'ovins qui souhaite développer son activité. Une notice technique agricole est jointe au présent dossier pour justifier du caractère agrivoltaïque du projet. Elle indique que le projet répond au service d'adaptation au changement climatique, au service de protection contre les aléas climatiques et au service d'amélioration du bien-être animal, sans porter atteinte au potentiel agronomique de la parcelle.

Cependant le modèle agricole présenté reste peu détaillé et peine à convaincre. L'éleveur concerné est déjà sous contrat pour « l'entretien de parcs photovoltaïques » par ses ovins et le projet de Grâne semble également plus correspondre à un parc photovoltaïque au sol entretenu par des ovins qu'à une installation agrivoltaïque telle que définie par la loi. L'absence d'élément au dossier garantissant une production végétale suffisante et de qualité pour un troupeau ovin, l'information que les terrains deviennent difficilement praticables lors des périodes pluvieuses (à savoir le printemps et l'automne sur le secteur de Grâne) alors que le dossier mentionne que l'exploitant fera pâturer son troupeau essentiellement au printemps et à l'automne, ne permettent pas en particulier de répondre rigoureusement à l'évolution du modèle agricole présenté. Le projet a reçu un avis défavorable de la CDPENAF le 17 avril 2025.

Le projet de centrale photovoltaïque s'étend sur une superficie totale clôturée de 21,7 ha et représente 5,3 ha de panneaux en surface projetée, soit un taux de couverture de 24,5 % (40 % en suivant les critères agrivoltaïques qui excluent du calcul certaines zones du projet³).

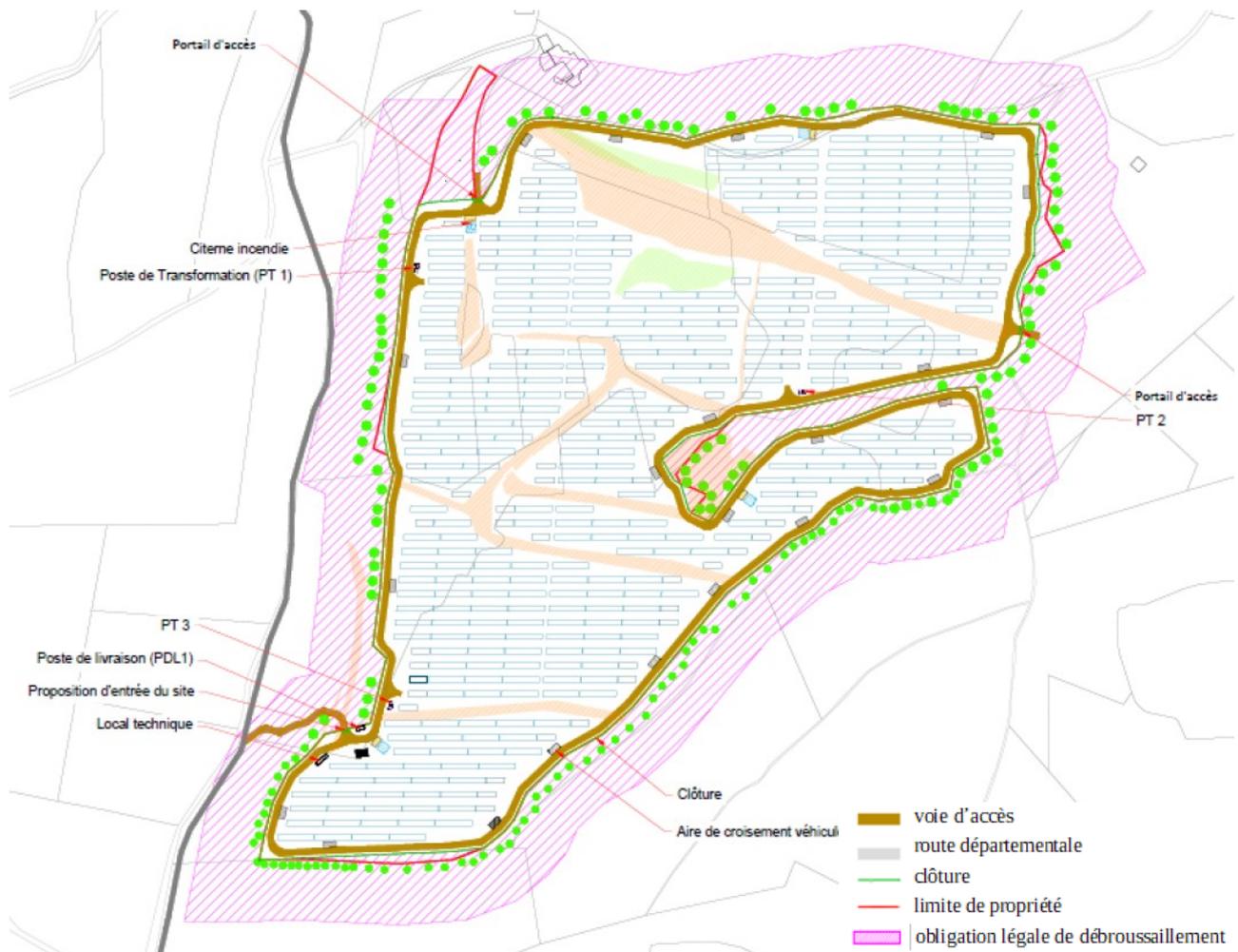
La centrale délivrera une puissance de 12,5 MWc, pour une production estimée à 18 100 MWh/an. Sa durée d'exploitation est fixée à 30 ans. L'installation, délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte des panneaux fixes inclinés à 20°, avec un point haut de la structure à 2,92 m et un point bas à 1,2 m du sol. Les structures porteuses reposent sur des pieux ancrés dans le sol par battage. La distance inter-rangées retenue est de 7 m pour faciliter la circulation des engins agricoles et des animaux⁴.

La zone de projet comporte des locaux techniques et quatre citernes d'eau incendie. Au total, la surface imperméabilisée par le projet (pieux des tables photovoltaïques inclus) est de 345 m² soit 0,16 % de la surface clôturée. Des pistes de desserte interne au parc photovoltaïque (perméables) seront aménagées sur 15 085 m².

Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé au futur poste source de Crest, situé à environ 13 km du parc. Sa capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR), entré en application le 15 février 2022, est de 80 MW soit une capacité d'accueil suffisante pour le raccordement du parc.

3 La parcelle agricole au titre du R314-108 du code de l'énergie est déterminée par les limites physiques d'une implantation continue de panneaux photovoltaïques et peut donc être d'une superficie différente de celle de la parcelle clôturée. Le pourcentage est issu du dossier sans détail sur la surface de la parcelle agricole considérée.

4 D'après les recommandations de l'Institut de l'Élevage (Idele) la hauteur minimale des panneaux doit être de 1,1 m et leurs espacements de 4 m pour du pâturage d'ovins.



Le tracé définitif du raccordement électrique, en souterrain, devrait suivre les itinéraires routiers existants, mais le mode de passage des cours d'eau et la traversée de potentiels zonages de protection du patrimoine naturel ne sont pas précisés. Faisant partie du projet, les caractéristiques du raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national doivent être présentés précisément et ses incidences environnementales évaluées de manière approfondie, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade ou prévoir, en cas d'impact notable, une actualisation de l'étude d'impact à réception des études complémentaires.

L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser les caractéristiques agrivoltaïques du projet et étayer leur adéquation avec le modèle agricole projeté,
- de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les «installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc», le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'im-

pact. Le dossier comprend une demande de permis de construire, comportant entre autre une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux -

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis un monument historique et des axes de circulation ;
- la possible pollution des sols ;
- les feux de forêts ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humains et paysagers, un développement plus robuste est attendu concernant l'impact sur les milieux naturels et sur la préservation des espèces protégées.

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 50 pages. Il est clair, illustré, cohérent avec l'étude d'impact et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.2.1. Biodiversité

État initial

La zone d'implantation potentielle (Zip) du projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. Cependant au regard de la proximité de la Drôme et du Rhône et de leur richesse en termes de biodiversité, de nombreux zonages d'inventaires et de protection, en lien avec le système alluvial, sont présents dans l'aire d'étude éloignée⁵. Des continuités écologiques notamment au titre des habitats et des zones de chasse sont potentiellement présentes pour certaines espèces comme les chiroptères et les oiseaux (dont les rapaces).

Les inventaires de terrains effectués entre février et septembre sur 2023 et 2024 ciblent les habitats naturels et les principaux groupes d'espèces pouvant être contactés en milieu terrestre (flore, avifaune, mammifères terrestres, chiroptères, amphibiens, reptiles, insectes). Les 15 sessions de reconnaissance effectuées, complétées par une analyse bibliographique, témoignent d'un effort de prospection et les protocoles utilisés semblent adaptés. Pour autant, il convient de noter que des

⁵ Dans les 10 km autour de la Zip sont recensées quatre zones Natura 2000 et quinze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 et 2.

inventaires en octobre et novembre sont nécessaires car permettent d'identifier les enjeux en termes d'avifaune et de chiroptères (migration, swarming, ...). Le calendrier des prospections est à justifier ou à compléter. Les conditions de réalisation des inventaires (météorologie) sont également à préciser pour pouvoir conclure à la suffisance des prospections.

La Zip est longée à l'est par le ruisseau de Riosset et est traversé par deux cours d'eau intermittent affluents de ce dernier, qui irriguent les **habitats naturels** de la Zip par leurs écoulements, formant des talus et des fossés gorgés d'eau, d'enjeu modéré à fort. Les habitats présents sur l'aire d'étude sont ainsi essentiellement des prairies améliorées mésohygrophiles et des zones de friches issues de l'ancienne activité agricole. Selon le dossier, en combinant les habitats caractéristiques de zones humides et les sondages pédologiques effectués au sein de l'aire d'étude immédiate, 6,8 ha peuvent être considérés comme zones humides au titre de l'arrêté de juin 2008. Ce résultat n'est pas toujours corroboré avec un caractère mésophile des végétations en place, l'activité agricole ayant nettement altéré les fonctionnalités initiales de ces sols.

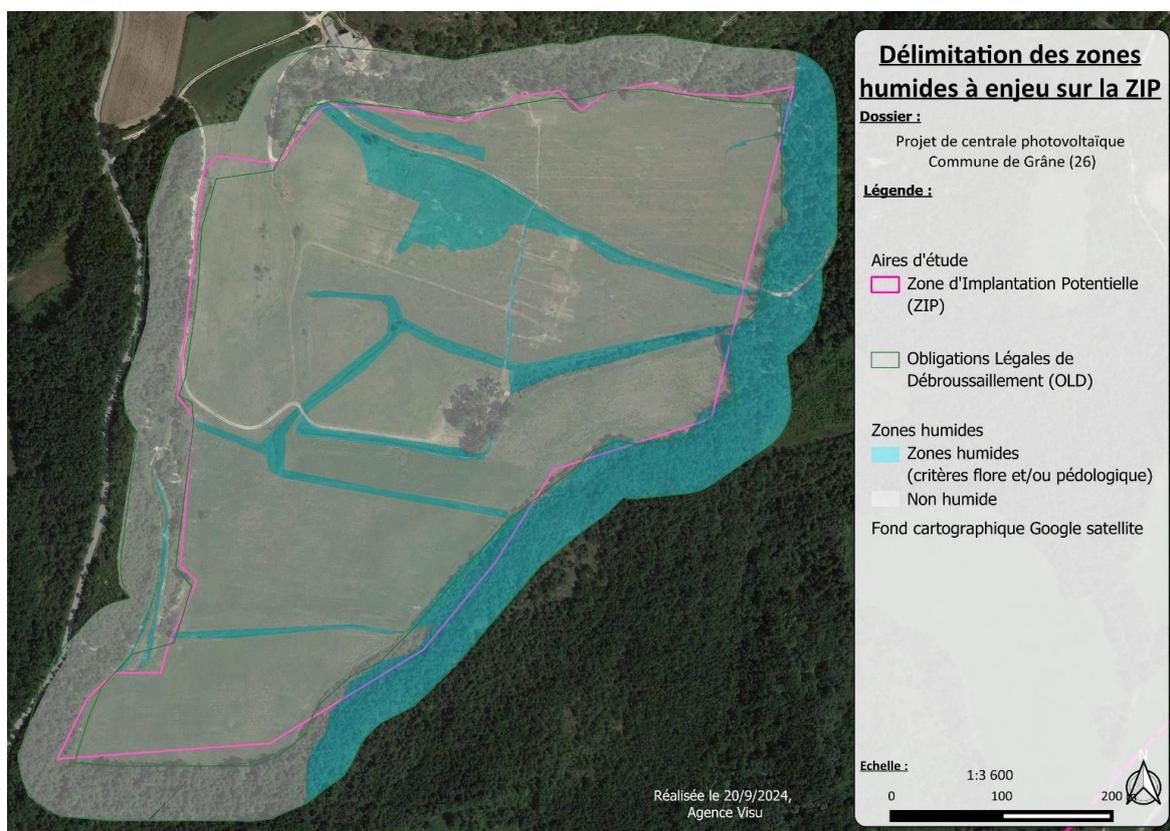


Figure 3: Délimitation des zones humides du projet (source : étude d'impact)

Enfin, la Zip est bordée par différents type de boisement dont l'enjeu de conservation est qualifié de faible à modéré par le dossier (indication p114 de l'étude d'impact mal retranscrite dans le tableau de la p116). La cartographie des habitats au niveau de la zone d'implantation potentielle du projet et de la bande OLD associée (obligations légales de débroussaillage) est présentée p115 de l'étude d'impact, cette cartographie n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité environnementale.

Concernant les **espèces** contactées, les inventaires relèvent notamment la présence de 7 espèces protégées et/ou menacées de flore (enjeux qualifiés de modérés à fort), 63 espèces d'avifaune dont plusieurs espèces nicheuses à enjeux sur la zone d'étude (enjeux qualifiés de faibles à modérés) et plusieurs espèces de rapaces protégées (enjeux qualifiés de modérés), 5 espèces protégées de reptiles (enjeux faibles à modérés), 7 espèces protégées d'amphibiens (enjeux faibles à forts), 13 espèces protégées de chiroptères (enjeu faibles à très forts), et 172 espèces d'insectes

dont 3 quasi-menacées (enjeu faibles). L'ensemble des enjeux doit être réévalué à la hausse, notamment pour les espèces protégées ou menacées (sur liste rouge nationale ou régionale) qui nécessitent a minima un enjeu modéré.

Le dossier ne comporte pas d'analyses qualifiant l'état biologique des milieux aquatiques présents sur le site.

La localisation des enjeux écologiques tels que qualifiés par le dossier est présentée sur la figure suivante :

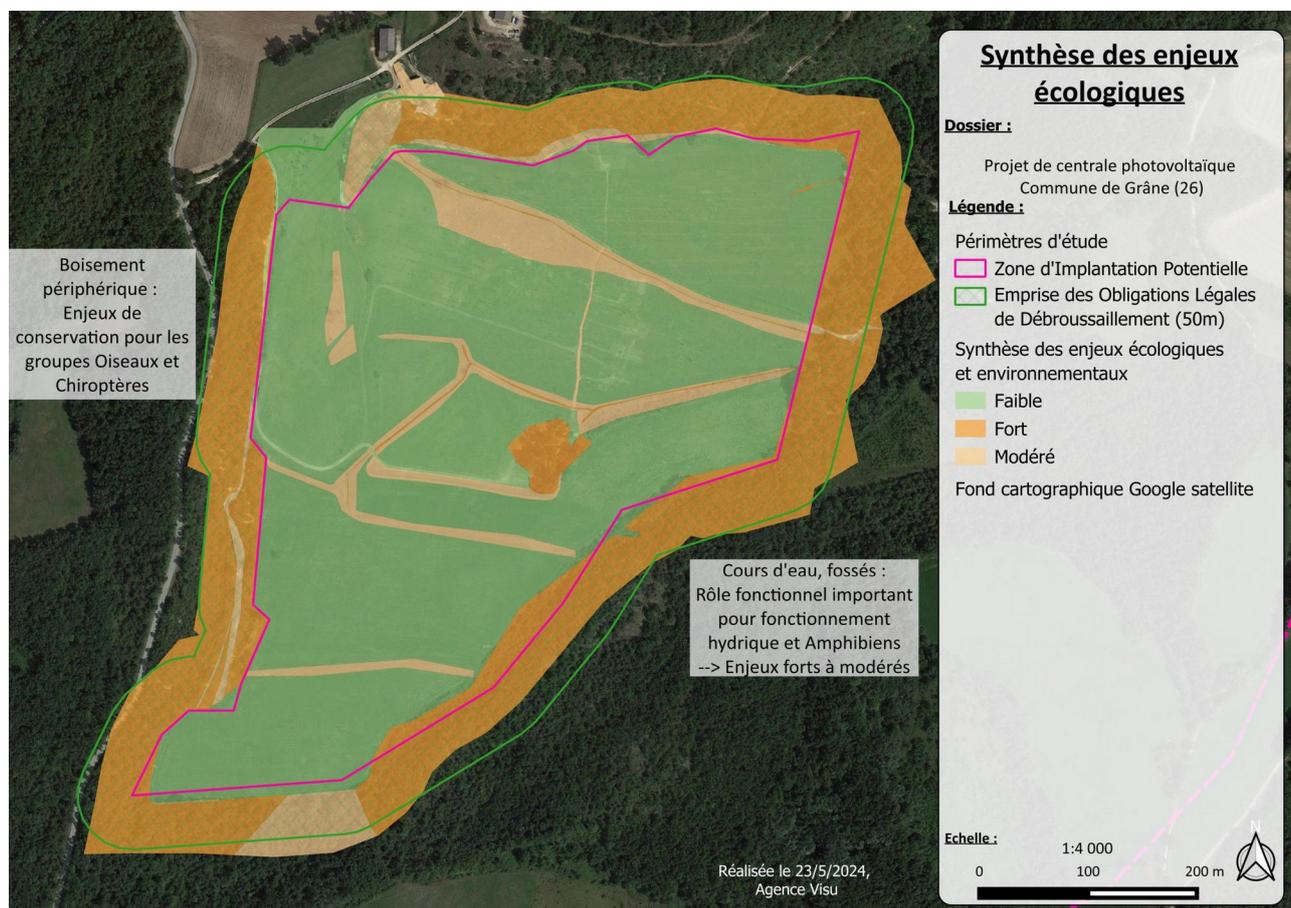


Figure 4: Synthèse des enjeux écologiques (source : étude d'impact)

L'Autorité environnementale recommande de :

- justifier ou de compléter le calendrier des prospections terrains, et de revoir à la hausse le niveau d'enjeu attribué aux espèces et la cartographie associée ;
- préciser la qualité des milieux aquatiques présents sur le site.

Impacts et mesures de la séquence ERC

Les impacts bruts par perte ou altération d'habitats, dérangement et destruction d'espèces ont été étudiés en phases travaux, exploitation et démantèlement. Cet impact brut a été qualifié en l'absence de toute démarche ERC. Le projet initial aurait pour effet :

- la modification d'habitat par la réalisation des OLD sur 10,2 ha de milieux buissonnants et forestiers,
- la destruction d'habitats naturels par artificialisation du sol par la création de pistes d'accès et d'infrastructures sur 2,1 ha ,

- l'altération d'habitat par les modules photovoltaïques sur 10,5 ha.

Le détail des surfaces impactées par typologie d'habitat est donné p 225 de l'étude d'impact. Au total le projet impacterait en version initiale 2,3 ha de zones humides. L'impact brut du projet sur les habitats et sur les espèces associées est qualifié de fort.

La séquence **éviter-réduire** propose une série de mesures⁶ prenant en considérations les enjeux écologiques du site et permettant d'aboutir à des impacts résiduels sur la biodiversité qualifiés par le dossier de négligeables à très faibles.

Les mesures d'évitement E1 « Évitement d'habitats naturels remarquables et de stations d'espèces protégées par redéfinition du projet », E6 « Espacement des panneaux de 7 m pour favoriser l'activité de chasse des rapaces et limiter le risque d'érosion » sont les principales mesures de cette séquence. Elles ont été décidées dès la conception du projet afin de réduire l'impact sur les habitats au niveau d'enjeu écologique le plus élevé, et sur les espèces associées. Elles ont conduit à passer d'une couverture initiale de 10,6 ha (taux de couverture de 48,5% de la Zip) à une couverture finale de 5,3 ha (taux de couverture de 24,5%), soit une réduction de près de 50% des surfaces altérées par l'installation des panneaux. La mesure d'évitement E5 « Adaptation des OLD » est aussi une mesure importante, en effet les OLD imposent un débroussaillage sur une profondeur minimale de 50 mètres autour des constructions et sur 10 mètres de part et d'autre des voiries privées y donnant accès, ce périmètre regroupe des boisements de chênes et de pins qui accueillent entre autres des espèces protégées à l'échelle du département. Afin de limiter les impacts, le débroussaillage sera réalisé en dehors des périodes sensibles pour la faune et des mosaïques seront réalisées pour « ne pas faire de coupures brutes entre la centrale et les habitats forestiers ».

Au total, ce sont 7 mesures d'évitement et 7 mesures de réduction qui sont proposées. L'adaptation du calendrier des travaux de construction et d'entretien sur l'année (mesures E4 et R5) permettra notamment d'éviter les périodes sensibles pour la faune et la flore.

Trois mesures d'accompagnements sont également prévues, dont la création d'abris et gîtes artificiels pour la faune (A1) qui devraient bénéficier particulièrement aux reptiles, chiroptères et oiseaux.

Des modalités de suivi sont définies pour chaque mesure.

Aucune mesure de compensation n'est jugée nécessaire par le projet.

Le projet final en comparaison du projet initial aura pour **impacts résiduels** :

- la modification d'habitats par la réalisation des OLD sur 10,2 ha de milieux buissonnants et forestiers. La version finale du projet, avec des OLD réalisées en mosaïque et les ripisylves préservées en leur sein, est selon le dossier plus favorable à la biodiversité comparée à la disparition de l'ensemble des arbres et arbustes de la version initiale et impacte 2000 m² en moins. L'impact résiduel est jugé très faible.

- la destruction d'habitats par artificialisation du sol au niveau des infrastructures sur 2,1 ha dont environ 500 m² de milieux buissonnants et forestiers, 640 m² de ruisseau et fossés humides, 11 400 m² de prairies, 7 840 m² de friche. L'impact résiduel qualifié de très faible sur les milieux et les espèces n'est pas justifié. Des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires, et le cas échéant des mesures de compensation, doivent être définies⁷.

6 Mesures récapitulées p288 de l'étude d'impact

7 Pour rappel la destruction de zone d'humide doit être compensée dès le premier mètre carré détruit.

- l'altération d'habitats par les modules photovoltaïques sur 5,2 ha, soit 50 % en moins que la surface initialement prévue avec évitement de la majorité des fossés et cours d'eau (busage nécessaire au niveau du portail sur la partie est de 27 m²), principalement des habitats de friches et de prairies améliorées qui seront maintenues malgré l'installation de panneaux. L'impact résiduel qualifié de très faible sur les milieux et les espèces reste à justifier. Des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation supplémentaires doivent être définies. Une alternative à l'emplacement du portail responsable du busage du cours d'eau doit notamment être envisagée.

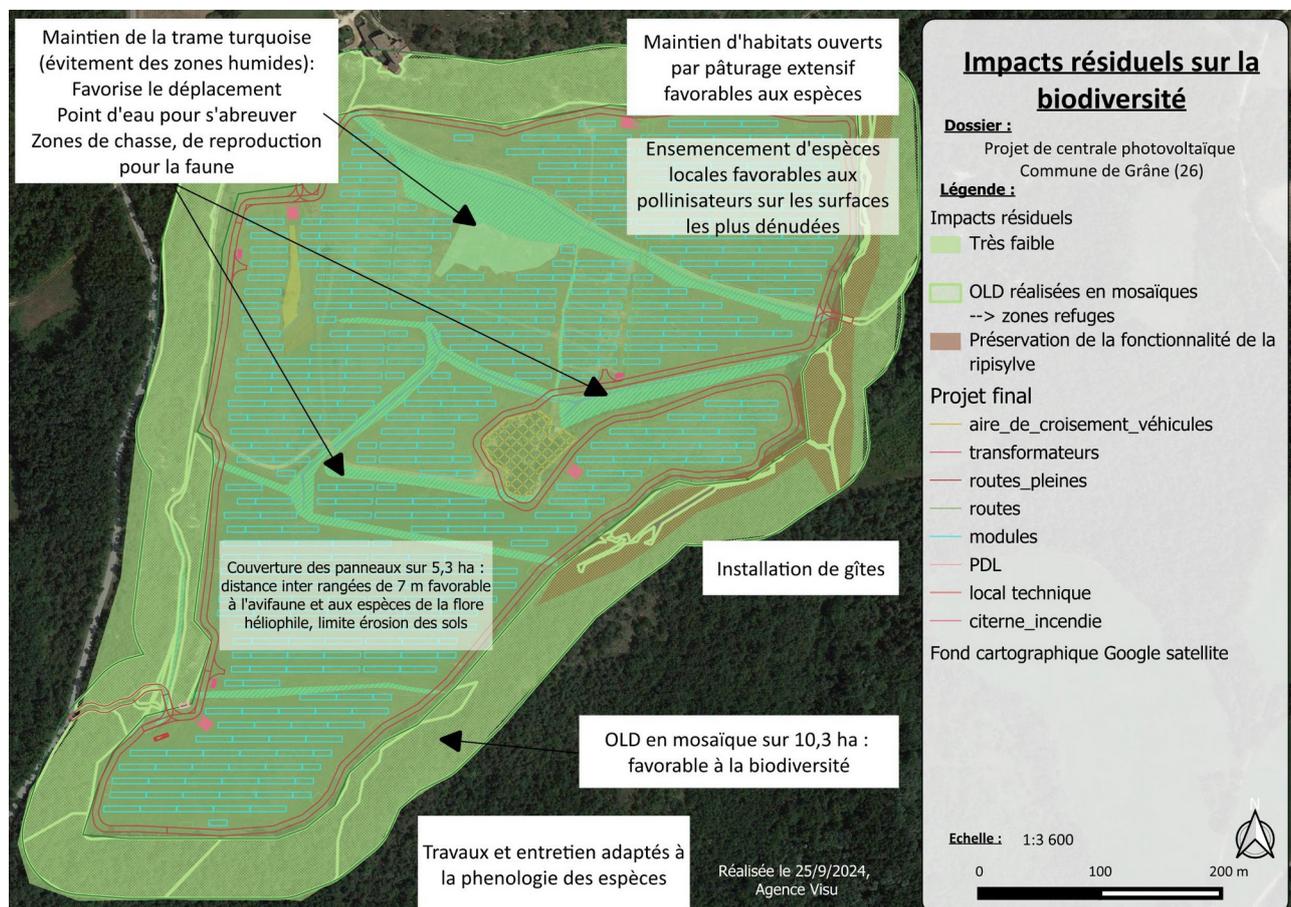


Figure 5: Synthèse des principales mesures ERC et impacts résiduels sur la biodiversité (source : étude d'impact)

Ainsi en l'état actuel, le dossier ne permet pas de garantir l'absence de perte nette de biodiversité, ni de partager la conclusion selon laquelle le projet peut être dispensé d'une dérogation à la protection des espèces.

L'Autorité environnementale recommande de :

- revoir ou mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les zones humides, le cours d'eau, et sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, en phase travaux et d'exploitation ;
- le cas échéant de renforcer et préciser les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire compensation afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

Paysage

La Zip s'inscrit ici près de l'interface entre les unités paysagères « Collines entre les plaines de la Drôme et des Adrans » et « Plaine de Valence et basse vallée de la Drôme jusqu'au piémont ouest du Vercors ». Cette situation, associée au relief et à la végétation qui conditionne ici fortement les vues, participe à l'isoler visuellement de ses abords proches, tout en autorisant ponctuellement des liens visuels d'ordre éloigné avec l'est de la vallée de la Drôme.

Le niveau d'enjeu est globalement faible concernant le grand paysage et localement fort :

- au niveau de la Tour de Crest (Monument historique Classé situé à plus de 10 km) qui présente une vue par temps dégagé sur le territoire d'étude,
- sur un tronçon de la RD 204 et les chemins privés ou agricoles qui approchent le plus la Zip et qui offrent des vues sur le territoire étudié.

Les habitations de Savoyens et du Grivier sont recensés dans l'aire d'étude immédiate mais sont exclues de la zone de visibilité théorique qui prend en compte les principales zones de végétations et le relief.

Les mesures d'insertion paysagères proposées sont regroupées au sein de la mesure d'évitement E7 « Intégration paysagère du projet ». Elle comprend :

- le maintien d'îlots arborés au sein de la centrale,
- la sauvegarde des lisières, haies, ripisylves, boisements localisés en périphérie de la centrale,
- la limitation de la hauteur des panneaux tout en restant compatible avec le passage des ovins,
- le choix de couleur adaptée pour les équipements techniques du parc.

Des photomontages illustrant l'impact du projet sur les perceptions visuelles depuis ces points de vue à enjeux sus-mentionnés ont été réalisées (Tour du Crest, RD 204, chemin privé menant au hameau le Savoyens). L'impact résiduel est jugé nul à faible, les équilibres de la trame paysagère n'étant pas remis en cause.

Changement climatique

Le dossier évalue les incidences du projet sur le changement climatique par quantification des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes eq-CO₂), liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 30 ans. Ces émissions sont comparées à la production d'énergie à partir du mix énergétique français mais également à partir de combustibles fossiles.

Afin de déterminer l'empreinte carbone du parc photovoltaïque de Grâne, le dossier prend en compte les émissions liées aux éléments du parc photovoltaïque via l'analyse de son cycle de vie.

L'analyse du cycle de vie prend en compte :

- La fabrication des composants du système photovoltaïque ;
- L'acheminement du matériel ;
- L'installation du système photovoltaïque, correspondant à la phase travaux ;
- L'utilisation et la maintenance, soit la phase d'exploitation et de maintenance ;
- Le démantèlement et le traitement en fin de vie.

Le détail du calcul des émissions carbone générées par le parc agrivoltaïque de Grâne est présenté ($43,9 \times 18\,100\,000 \times 30$ – source ADEME) sans que le résultat ne soit donné (23 838 teqCO₂ pour information). Seules les émissions évitées comparativement au mix énergétique français (6570 teqCO₂ sur 30 ans) et comparativement à la production d'énergie à partir de combustibles fossiles sont mises en avant. L'impact brut du projet sur le climat est qualifié de modéré à positif

selon la phase considérée (modéré sur la phase de fabrication en considérant des panneaux fabrication Chine, positif sur la phase d'exploitation, faible sur les autres phases). Aucune mesure de réduction ou leviers à mobiliser pour réduire au maximum l'empreinte carbone du projet n'est identifié.

L'Autorité environnementale recommande d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) aux émissions de gaz à effet de serre générées par le projet afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

Sols

Le projet est situé sur des parcelles d'un ancien champ de tir, parcelles antérieurement cultivées. Pourtant, l'état initial ne présente pas d'étude concluant à une absence de pollution des sols.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de l'absence de pollution des sols et, dans la négative, de présenter les mesures prises pour éviter toute incidence de celle-ci sur les milieux naturels et en particulier les eaux.

Feux de forêt

Le risque d'incendie est étudié dans l'étude d'impact qui prévoit la mise en place des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)⁸ et le suivi des recommandations du SDIS (intégration de citernes à eau, ajout de portails d'accès et calibrage des pistes permettant le passage des services de secours et d'incendie).

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques favorables à ce type de projet⁹, et sur l'absence de contrainte environnementale forte (y compris paysagère). Le dossier indique qu'une recherche de sites déjà artificialisés ou dégradés (friches industrielles, sites pollués, ...) a été menée à l'échelle de la Communauté de commune, du val de Drôme sans qu'aucun potentiel de développement d'un parc photovoltaïque ne soit identifié.

Si cet argumentaire est cohérent au regard de la nécessaire décarbonation, le projet détruit et altère toutefois des milieux naturels sur près de 7,3 ha, sur un secteur abritant des espèces florales et animales protégées et des zones humides. Il ne s'articule pas avec le Sraddet¹⁰, qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité¹¹.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes sur le même site en termes de couverture¹² des panneaux solaires. Malgré une différence importante de couverture entre les

8 Par arrêté préfectoral du 6 février 2024, la commune de Grâne est concernée par des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) : « Le débroussaillage est également obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie. »

9 Bon ensoleillement, absence de contraintes foncières et urbanistiques, absence de pollution des sols, parcelles agricoles.

10 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires](#).

11 En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui "affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité."

différentes variantes, le projet échoue à concilier les enjeux environnementaux forts du site et la viabilité économique du projet.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet à une échelle élargie du territoire sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire au 27 septembre 2024, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Parmi eux, sept projets de centrales photovoltaïques au sol sont énumérés dans un tableau, et se situent dans un rayon de 10 km.

Pour autant, le dossier s'appuie sur un seul constat, l'absence d'impact cumulés significatifs sur le milieu physique, le milieu humain, le paysage et les milieux naturels. Cette affirmation manque de détails et de justifications pour ce qui concerne les espèces impactées (faune/flore).

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés sur les milieux naturels et les espèces rattachées.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet (mise en place, degré d'efficacité et pérennité des mesures), décrit au niveau de chaque mesure de la page 238 à 277 de l'étude d'impact.

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental par un écologue :

- au cours de la phase travaux ;
- en phase d'exploitation, effectué périodiquement jusqu'à la quinzième année du projet.

Le suivi est à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC jusqu'au terme du fonctionnement du parc et de son démantèlement.

12 Page 188 à 193 de l'étude d'impact. Trois solutions ; la première utilisant la totalité du foncier à disposition, la deuxième prenant en compte des enjeux écologiques, et la troisième (retenue) limitant des impacts écologiques et prenant en compte les enjeux agricoles.